

COMMUNE DE SAINT-LAURENT

PROCES-VERBAL

SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

14 NOVEMBRE 2022

Le quatorze novembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni à la salle de réunion de Saint-Laurent, sous la présidence de Madame Jocelyne TREVISAN, maire.

PRÉSENTS: TREVISAN Jocelyne, GHILARDI Stéphanie, MINER Bernadette, DELOGE Stéphanie, GODEFROY Fabien, TROUGNAC Marie-Claire, FRAU Emilie, DELMAS Manon.

ABSENTS, EXCUSES: HENAFF Ludovic, LONDERO Bernard, CUEVAS Patricia, CLUA Guy, BOUSQUET Thomas, LAFERRIERRE Maxime.

POUVOIRS: HENAFF Ludovic à MINER Bernadette, CUEVAS Patricia à DELOGE Stéphanie.

Mme Bernadette MINER est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1 *Lecture et approbation procès-verbal de la séance du 26/09/2022.*
- 2 *Adhésion au service de remplacement des agents du CDG 47.*
- 3 *Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité (service scolaire).*
- 4 *Décision concernant les produits irrecouvrables (impayés anciens à annuler).*
- 5 *Proposition de participation à l'action « Elu.e.s rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.*
- 6 *CONSIL 47 : service de conseil juridique du Centre de Gestion de la Fonction publique ; nouvelle convention d'adhésion.*
- 7 *Territoire Energie 47 : récupération de la redevance d'occupation du domaine public ORANGE.*
- 8 *Règlement location salle des fêtes.*
- 9 *Ecole : réfection du réseau des eaux usées.*
- 10 *Proposition d'installation d'un luminaire solaire, création d'un passage piétons et pose de panneaux de signalisation avenue du 8 Mai 1945.*
- 11 *Demande occupation garage communal pour une roulotte.*
- 12 *Demande occupation domaine public Food-truck.*
- 13 *Questions diverses.*

LECTURE ET APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU 26/09/2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 26/09/2022.

ADHÉSION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DES AGENTS DU CDG 47.

Dans l'attente du recrutement d'un(e) secrétaire de mairie, le Conseil Municipal décide d'adhérer au service de remplacement proposé par le centre de gestion de la fonction publique.

CRÉATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (SERVICE SCOLAIRE).

Afin de pallier aux absences d'agents communaux du service scolaire, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à procéder au recrutement d'un agent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

DÉCISION CONCERNANT LES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES (IMPAYÉS ANCIENS A ANNULER)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à de nombreuses poursuites, sans résultats, émises par le Service Gestion Comptable d'Agen auprès des tiers, le trésorier par courrier du 21 septembre 2022, demande de délibérer sur l'admission en non-valeur de titres de recettes des années 2017 et 2019 pour un montant total de 141,40 €.

La raison de cette présentation en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. C'est au vu de la liste ci-dessous, constituée par le comptable, que la collectivité émet une pièce de dépense pour « effacer la dette ».

<u>Année</u>	<u>Référence</u>	<u>Montant</u>
2017	Titre n°9	36,40 €
2019	Titre n° 127	65,00 €
2019	Titre n° 84	40,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant s'élevant à 141,40 €.

PROPOSITION DE PARTICIPATION A L'ACTION « ÉLU(E)S RURAL(E)S RELAIS DE L'ÉGALITÉ ET DÉSIGNATION D'UN ÉLU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'action « Elu(e)s Rural(e)s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des

propositions de l' « Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de **ne pas participer à ce projet.**

En effet, les élus n'ont pas la compétence sur ce sujet, et il y a déjà plusieurs intervenants sur ces situations.

CONSIL 47 : SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE ; NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION.

Vu l'article L.452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L.2122-21 et L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérante ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique

facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clé relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'acte (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la commune, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 710,00 €.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1° : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

Article 2° : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3° : Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

TERRITOIRE ENERGIE 47 : RÉCUPÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE ;

1) Délibération récupération de la redevance d'occupation du domaine public pour les années passées :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Madame le Maire,

Rappelle qu'aux termes de l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'Etat jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Explique que les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L.2125-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Communes de Moulins).

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Propose en conséquence au Conseil Municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Propose, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de

l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Propose, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1° : d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2° : de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3° : d'autoriser Madame le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2) Délibération récupération de la redevance d'occupation du domaine public pour 2022 et les années suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2125-1 ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 et R.20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la drée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1° : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	TARIFS		
	<i>Aérien / Km</i>	<i>Souterrain / Km de fourreau</i>	<i>Emprise au sol/m²</i>
<u>Décret 2005-1676</u>	40,00 €	30,00 €	20,00 €
<u>Actualisation 2022</u>	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Article 2° : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3° : Pour les occupations débutants en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

Article 4° : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5° : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Article 6° : D'autoriser Madame le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7° : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70, article 70323 « redevance occupation domaine public communal ».

RÈGLEMENT LOCATION SALLE DES FÊTES.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve les modifications apportées au règlement de la salle des fêtes.

ÉCOLE : RÉFECTION DES EAUX USÉES.

Le Conseil Municipal est informé des travaux d'entretien (regards et canalisations) réalisés.

PROPOSITION D'INSTALLATION D'UN LUMINAIRE SOLAIRE, CRÉATION D'UN PASSAGE PIÉTON ET POSE D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION AVENUE DU 8 MAI 1945.

Après présentation du projet et des différents devis, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte le devis d'un montant de 6 375,60 €.

DEMANDE OCCUPATION GARAGE COMMUNAL POUR UNE ROULOTTE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la mise à disposition du garage communal, Hangar Malateste, pour le stationnement d'une roulotte.

DEMANDE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOOD-TRUCK

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le food-truck Groin à occuper la Place du 11 novembre, 2 vendredis par mois.

TRAVAUX DE REFECTION DU TROTTOIR AVENUE GEORGES CRUZEL – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été nécessaire et urgent d'abattre les arbres situés sur le trottoir de l'avenue Georges Cruzel en raison des dégradations importantes qu'ils ont causées. Aujourd'hui, afin de sécuriser la circulation piétonne, il faut envisager la réfection totale.

Madame le Maire présente un devis établi par l'entreprise BORDIN, pour un montant H.T. de 84 381.40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide de réaliser les travaux en 2023
- accepte le plan de financement ci-après :

total H.T.	84 381.40 €
DETR demandée	33 752.56 €
autofinancement	50 628.84 €
- autorise Madame le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR.

QUESTIONS DIVERSES

- Achat désherbeur : une démonstration est à organiser
- Réunion Plan Paysage PLUi : Diagnostic sur la commune le 01/12/2022.
- Apéro Téléthon du 03/12/2022 offert par mairie.
- Assemblée Générale de l'association les Doux Dingues le 19/11/2022.
- Noël des anciens, un cadeau pour les personnes de 75 ans et plus (56 personnes)

Séance levée à 20 h 15.

Signatures :

Madame le Maire,
Jocelyne TREVISAN.

La secrétaire de séance,
Bernadette MINER.